

Conditions générales de vente régissant le Contrat d'hébergement hôtelier (daté du 01.01.2008, mis à jour : 02.05.2019)

1. Champ d'application / Conditions générales de vente pour le client

Ces conditions générales s'appliquent aux contrats d'hébergement hôtelier conclus avec le TUI Magic Life, c'est-à-dire à l'utilisation des chambres et de tous les autres services et prestations fournis aux clients par le Club.

2. Entrée en vigueur du contrat

- 2.1. Le Club n'est jamais lié par une demande de réservation effectuée par un client. Le contrat entre le Club et le client ne prend effet que lorsque le Club confirme la demande et le client signe cette confirmation et la retourne au Club (retour de confirmation) ou lorsque le client utilise les services du Club.
- 2.2. Si le client n'accepte pas la confirmation, le Club est en droit de fixer une date limite au-delà de laquelle le client ne pourra plus envoyer son retour de confirmation. Si le client ne répond pas avant cette date limite, le Club n'est plus lié par la confirmation qu'il a émise.

3. Services fournis par le Club

- 3.1. Le Club doit mettre à la disposition du client la chambre réservée par celui-ci conformément aux présentes Conditions générales de vente et fournir les services convenus contractuellement (ci-après dénommés les SERVICES).
- 3.2. Le client n'acquiert pas le droit de se voir mettre à disposition une chambre spécifique. Les chambres réservées sont mises à la disposition du client à partir de 15h le jour d'arrivée convenu, sous réserve qu'aucun autre horaire n'ait été convenu par écrit dans le contrat. Le client n'acquiert pas le droit de disposer de la chambre plus tôt.

4. Obligations du client

- 4.1. Le client doit s'acquitter du prix fixé par le Club pour l'utilisation de la chambre et de tout autre service. Cela s'applique également à tout service fourni à l'initiative du client et à toute dépense encourue par le Club au titre d'un tiers.
- 4.2. Le client doit obtenir l'accord préalable écrit du Club avant de sous-louer ou louer à un tiers la/les chambre(s) mise(s) à sa disposition.
- 4.3. La/Les chambre(s) doit/doivent être libérée(s) et mise(s) à disposition du Club au plus tard à 11h le jour du départ. Dans le cas où la chambre serait libérée plus tard, le Club pourra facturer 50 % du tarif d'une journée pour l'utilisation de la chambre entre 11h et 18h, et 100 % du tarif d'une journée si la chambre est libérée après 18h. Le client est en droit de prouver que le Club n'a subi aucun préjudice, ou a subi un préjudice considérablement moindre.

5. Conditions de paiement

- 5.1. Les prix convenus (ci-après dénommés le(s) PRIX) comprennent la TVA applicable.
- 5.2. Le Club est en droit de demander un acompte dès l'entrée en vigueur du contrat. Le montant à payer et les conditions de paiement seront fixés par écrit dans le contrat.

6. Modification des services

- 6.1. Les modifications apportées aux SERVICES convenus ou les écarts par rapport aux SERVICES individuels convenus dans le Contrat d'hébergement hôtelier, qui deviendraient nécessaires après l'entrée en vigueur du contrat et effectués en toute bonne foi par le Club, sont autorisés sous réserve qu'ils ne soient pas importants et qu'ils n'aient pas d'impact sur l'ensemble des SERVICES.
- 6.2. Le Club doit informer le client sans tarder de toute modification ou écart par rapport aux SERVICES du Club. Si besoin, le Club proposera au client d'apporter gratuitement un avenant au contrat ou d'annuler son séjour sans frais.

- 6.3. Le client doit indiquer au Club qu'il souhaite exercer son droit exposé au point 6.2. dès que le Club l'informe de son intention de modifier ses SERVICES.

7. Résiliation par le client (annulation, non présentation)

- 7.1. Le client peut résilier le Contrat d'hébergement hôtelier à tout moment avant le début des SERVICES. La résiliation du contrat par le client n'est reconnue par le Club que lorsque celui-ci en reçoit la notification. La forme écrite est recommandée.
- 7.2. Si le client résilie le Contrat d'hébergement hôtelier, le Club peut demander le remboursement de toutes les dépenses encourues par lui jusqu'ici. Lors du calcul de l'indemnisation, l'économie réalisée ainsi que toute utilisation alternative habituelle des SERVICES doivent être prises en compte.
- 7.3. Le Club peut calculer l'indemnisation soit au cas par cas, soit de manière forfaitaire, sous forme de pourcentage du prix total des SERVICES, en fonction du moment de l'annulation :
 - Jusqu'à 31 jours avant le départ * 20% du PRIX
 - à partir de 30 jours avant le départ * 40% du PRIX
 - à partir de 14 jours avant le départ * jusqu'au jour du départ
 - ou en cas de non-arrivée/non présentation 80% du PRIX.
 (*= avant le début des services contractuels)

- 7.4. Le client est en droit de prouver que le Club n'a subi aucun préjudice ou a subi un préjudice inférieur aux sommes forfaitaires indiquées aux points 7.2 et 7.3.

- 7.5. Les clauses précédentes régissant l'indemnisation du Club s'appliquent de manière similaire à l'annulation de SERVICES individuels, ou dans le cas où le client n'utiliserait pas la chambre ou les services réservés sans en notifier le Club à l'avance.

8. Annulation par le Club ; cas exceptionnels

- 8.1. Si l'acompte mentionné au point 5.2. n'est pas payé, même après un délai raisonnable et un avertissement notifiant le client d'une possible annulation, le Club est en droit de résilier le contrat. Le Club doit informer le client de son intention d'exercer ce droit d'annulation avant de l'exercer.
- 8.2. Le Club est en droit d'annuler le contrat pour une raison importante, par exemple si
 - le client perturbe les SERVICES de manière ininterrompue, bien qu'il ait été averti de manière catégorique de la possible annulation de son contrat d'hébergement, dans la mesure où le Club a une raison fondée de penser que l'utilisation des services par le client pourrait compromettre le bon déroulement de l'activité du Club, ou la sécurité ou l'image du Club, après s'être assuré que cela n'est pas imputable au domaine ou à l'organisation du Club,
 - le client a réservé une ou des chambre(s) sur la base d'informations mensongères ou erronées, par exemple le nom du client ou l'objet du séjour,
 - le client a sous-loué ou loué la chambre comme indiqué au point 4.2.

Dans ce cas, le Club se réserve le droit d'exiger le paiement du PRIX du séjour ; il doit en revanche déduire de cette somme le montant des dépenses économisées ainsi qu'un montant équivalant aux avantages tirés de toute autre utilisation des services.

9. Force majeure

- 9.1. Si la fourniture des SERVICES est rendue plus difficile, compromise ou entravée par des circonstances imprévues qui n'étaient pas évidentes au moment de la signature du contrat, le client comme le Club peut annuler le contrat ou les SERVICES correspondants.
- 9.2. Dans le cas d'une telle annulation, le Club se réserve le droit d'exiger le paiement du PRIX du séjour, moins un montant équivalant à la

différence entre la valeur du service tel qu'il était prévu au moment de la signature du contrat et sa valeur réelle.

10. Responsabilité du Club concernant les effets personnels du client

- 10.1. Le Club est responsable, conformément aux dispositions légales en vigueur, des objets personnels apportés par le client. Les objets de valeur peuvent être confiés au Club qui les placera dans le coffre-fort de l'hôtel. Cela ne s'applique pas aux objets trop volumineux ou revêtant une telle valeur ou importance que le Club n'est pas en mesure de les protéger ou aux objets dangereux. Le Club recommande aux clients de profiter de cette possibilité.
- 10.2. Toute réclamation en responsabilité devient nulle et non avenue si le client ne notifie pas le Club de la perte, la destruction ou l'endommagement d'un effet personnel immédiatement après en avoir pris connaissance. Cela ne s'applique pas si la perte, la destruction ou l'endommagement de l'effet personnel a été causé(e) par le Club ou ses auxiliaires d'exécution ou l'effet personnel avait été confié à l'hôtel.

11. Autres responsabilités du Club

- 11.1. Les réclamations en dommages et intérêts à l'encontre du Club sont indépendantes de la raison légale, en particulier en cas de manquement, de violation de consultation ou d'obligations secondaires contractuelles, d'obligations antérieures au contrat, de droits de propriété intellectuelle de tiers et d'actes illégaux, sauf si le Club, ses représentants ou ses auxiliaires d'exécution ont agi de manière intentionnelle ou par négligence ou les demandes de dommages et intérêt résultent de l'acceptation d'une garantie. Le Club est responsable dans la même mesure si une obligation importante pour la réalisation de l'objectif du contrat est violée par négligence par l'un des représentants légaux, employés seniors ou auxiliaires d'exécution du Club.
- 11.2. Dans la mesure où le Club est responsable sur le fond, les dommages et intérêts sont limités au préjudice prévisible et typiquement contractuel. La limitation du montant des dommages et intérêts ne s'applique pas si le préjudice a été causé de manière intentionnelle ou par négligence par le Club, ses représentants ou ses auxiliaires d'exécution.
- 11.3. Dans la mesure où le Club est contractuellement responsable comme décrit dans les clauses précédentes, le montant des dommages et intérêts est limité à trois fois le montant du PRIX.
- 11.4. Toutes les demandes de dommages et intérêts formulées à l'encontre du Club sont prescrites 12 mois après leur formulation, sauf si elles découlent d'un acte illégal ou intentionnel.
- 11.5. La limitation de responsabilité susmentionnée ne s'applique pas dans le cas d'une réclamation en dommages et intérêts résultant de la loi sur la responsabilité du fait des produits, d'une inapplicabilité initiale ou d'une impossibilité par négligence. Cela vaut également en cas de dommage vital, corporel ou sanitaire résultant d'une action ou d'un manquement du Club, de ses représentants légaux ou de ses auxiliaires d'exécution.
- 11.6. Si la responsabilité de l'hôtel est exclue, cela s'applique également à la responsabilité personnelle des employés, des représentants ou des auxiliaires d'exécution du Club.

12. Dernières clauses

- 12.1. Toute modification ou ajout au contrat ainsi qu'à l'acceptation du contrat d'hébergement ou à ces conditions générales de ventes doivent prendre la forme écrite. Cela s'applique également à toute modification apportée à cette clause.
- 12.2. Le lieu de fourniture et de paiement des services, ainsi que la juridiction compétente unique, notamment pour les litiges relatifs aux lois sur les chèques et les échanges de devises, est le lieu de domiciliation du Club.
- 12.3. La législation nationale s'applique.

12.4. Si une clause individuelle de ces conditions générales de vente était ou devenait caduque, la validité des autres clauses ne s'en trouverait pas affectée. En outre, les réglementations en vigueur s'appliquent.
[RCH/VW 01.01.2008]